

Lettre d'information

Octobre 2026

Aussi disponible en néerlandais et anglais

Visitez: www.taxsquare.be



Quand vos revenus sont-ils « imposés à l'étranger » et donc exonérés en Belgique?

- Lorsqu'une personne physique résidant en Belgique perçoit des revenus qualifiants d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition (CPDI), elle bénéficie en Belgique de l'exonération avec réserve de progressivité. C'est une sorte de « règle de trois » : plus les revenus étrangers sont élevés par rapport aux revenus mondiaux, plus l'IPP belge est faible.
- Lorsqu'une société belge réalise des bénéfices via un établissement stable dans un pays CPDI ou perçoit des revenus provenant de biens immobiliers situés dans un tel pays, ces revenus sont exonérés de l'impôt des sociétés en Belgique.
- Il est toutefois nécessaire que ces revenus passent avec succès la condition de taxation prévue par la CPDI applicable. Qu'est-ce que cela signifie exactement ? Dans la circulaire 4/2010 du 06.04.2010, on trouve des explications utiles.
- Dans certaines CPDI (par ex. Belgique - Allemagne), il est indiqué que la condition de taxation est déjà remplie lorsque le revenu est "imposable" dans l'État source. Il suffit donc que la CPDI attribue le droit d'imposition à l'État source, même si celui-ci n'en fait pas usage et que le revenu n'est donc pas imposé.
- D'autres CPDI (par ex. Belgique – États-Unis, Belgique – Royaume-Uni et Belgique – Émirats Arabes Unis) stipulent que le revenu doit être "imposé" dans l'État source. C'est le cas s'il est effectivement inclus dans l'assiette fiscale et donc au moins "théoriquement imposable". Cependant, une "imposition effective" n'est pas requise. C'est le principe de « l'exemption vaut impôt ».
- Enfin, il y a des CPDI qui exigent une "imposition effective" dans l'État source, par ex. Belgique – Hong Kong et la nouvelle convention Belgique – France.
- Le 21.03.2023, la Cour d'Appel d'Anvers a rendu un arrêt dans le contexte particulier de l'Accord sur le Siège entre la Belgique et les Pays-Bas : sur cette base, les résidents belges travaillant pour certaines institutions aux Pays-Bas sont considérés comme "fonctionnaires diplomatiques" et donc imposés de manière plus favorable. Cela suffisait pour pouvoir demander en Belgique l'exonération avec réserve de progressivité.
- La charge de la preuve concernant « l'imposition à l'étranger » incombe au contribuable.